

AIDE DU DÉPARTEMENT à l'amélioration durable des forêts privées

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêche et aquacoles du Var (Délibération N°A24 du 6 novembre 2023), **le Département du Var soutient :**

- la gestion durable de la forêt privée, encadrée par des gestionnaires ou experts forestiers (5.1)
- la mobilisation durable de bois pour répondre à une demande croissante et diminuer la biomasse combustible (5.2)
- l'amélioration de l'accessibilité de la ressource forestière (5.3).

De ce fait, le Département du Var propose des aides en faveur de travaux sylvicoles d'amélioration des forêts privées et d'études préalables, dans le cadre de la gestion durable des forêts privées, par le recours à des professionnels.

L'objectif recherché est le développement de la sylviculture visant l'amélioration, la conversion et l'enrichissement de peuplements forestiers pauvres pour améliorer l'atténuation du changement climatique. Il s'agira donc de soutenir les projets d'investissements liés à l'accompagnement (et/ou la plantation) de la régénération naturelle des peuplements forestiers.

Le Département du Var souhaite encourager l'amélioration de la qualité des bois et la mobilisation du bois, dans le respect d'une gestion durable de la forêt et donc de la préservation des sols et des écosystèmes forestiers.

La gestion durable d'une forêt doit s'inscrire dans la durée à des échelle de temps de plusieurs décennies. Il convient donc d'accorder une grande place à la qualité et à la rigueur d'un suivi à long terme dans les activités de sylviculture et d'exploitation forestière. Les décisions des propriétaires, quant aux travaux sylvicoles afférents, ont un impact sur la préservation des sols et des écosystèmes forestiers. De plus, sur de jeunes peuplements forestiers, les travaux préfigurent la qualité du bois et l'usage qui en sera fait par les générations suivantes.

Dans ces conditions, le Département du Var soutient les travaux sylvicoles dans le cadre d'une gestion durable des forêts, dans le respect des préconisations du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS PACA).

Par cette aide financière, Le Département du Var encourage :

- les propriétaires forestiers privés à prévoir (dans les documents de gestion durable) et à réaliser des opérations sylvicoles d'amélioration des peuplements,
- l'amélioration de la qualité des bois et donc leur valorisation économique ;
- la préservation des sols et des réserves en eau (réduit la concurrence hydrique), ainsi que la gestion durable des forêts dans un contexte de changement climatique ;
- la prévention du risque incendie de forêt par la réduction des densités des peuplements forestiers ;
- la gestion des forêts privées par des professionnels ;

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Régime d'aide d'Etat notifié SA.108 156 : Aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique - 2023-2029

Règlement n°2023/2831 de la Commission du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit "Règlement de minimis entreprise" (2024 -2030). Ce nouveau règlement remplace le "Règlement de minimis entreprise" (UE) n°1407/2013 (modifié) de la Commission du 18/12/2013. Une entreprise unique ne peut recevoir plus que 300 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

- les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), les coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP) ;
- les organismes de droit privé (structures œuvrant dans le cadre de l'amélioration des forêts et la valorisation des services écosystémiques).

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le coût des travaux d'amélioration des peuplements :

- Ouverture de cloisonnements sylvicoles/layons en vue des dépressages ou éclaircies ultérieurs ;

- Première éclaircie déficitaire/dégagement/détourage/ dépressage ciblé (si cloisonnements faits) ;
- Elagage résineux ou feuillus à grande hauteur ;
- Taille de formation des feuillus ;
- Travaux facilitant ou protégeant la régénération naturelle (exemple : crochetage) ;
- Travaux d'enrichissement ;
- Travaux de réhabilitation (exemple pour les châtaigneraies et suberaies : travaux de régénération par broyage, dessouchage, recépage, démasclage ou levée de liège de mauvaise qualité, coupe ou/et traitement sanitaires, plantation, abattage, débardage et évacuation des bois, ouverture...) ;
- Chantiers pilote, entretien de parcelles expérimentales ;
- Études ou diagnostics nécessaires pour analyser le peuplement existant et à venir, évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques (mesure de la vulnérabilité des peuplements) pour le choix des essences à installer/conforter ;
- Etudes de génie écologique préalables à des aménagements en forêt.

Les coûts de maîtrise d'œuvre et de frais d'expertise forestière (experts forestiers listés dans l'[Annuaire EFF](#) ou gestionnaires forestiers inscrits dans la [Liste Draaf](#)), liés aux travaux ou études listés ci-avant, sont éligibles.

Ces dépenses ne sont pas exhaustives, un examen au cas par cas pourra être étudié.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les parcelles forestières concernées par les travaux éligibles se situent en totalité sur le département du Var.

Les travaux doivent respecter les préconisations du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS PACA).

Les travaux doivent être suivis par un Expert ou Gestionnaire Forestier Professionnel agréé inscrit sur les listes officielles ([Liste Draaf](#) ou [Annuaire EFF](#)).

Les professionnels forestiers peuvent percevoir l'aide financière pour le compte des bénéficiaires.

Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent ou de propriétés collectives ou démembrées, les propriétaires doivent procéder à un mandatement qui permet au mandataire désigné de :

- déposer une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- de signer les engagements ;
- de percevoir les aides versées suivant les règles inscrites au sein du regroupement.

Garantie de gestion durable

Pour les propriétaires obligés, le porteur de projet doit présenter son document de gestion durable (Plan Simple de Gestion).

Pour les autres propriétaires, les projets présentant des garanties de gestion durable (Plan Simple de Gestion volontaire, Règlement Type de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles) seront prioritaires lors de l'instruction des demandes d'aide.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect des préconisations prévues au document de gestion durable agréé visant la ou les parcelles.

Les projets dont les bénéficiaires et les entreprises réalisant les travaux adhérant à une démarche de gestion durable certifiée de la forêt (type PEFC...) seront prioritaires lors de l'instruction des demandes d'aide.

ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à réaliser les travaux dans le respect des règles de protection environnementale, et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt.

Afin de garantir la gestion durable et le respect des critères d'éligibilité de l'aide, les bénéficiaires de l'aide s'engagent à faire appel à un gestionnaire ou un expert forestier professionnel pour :

- suivre les travaux ;
- déposer la demande d'aide (demande et justificatifs de paiement) ;
- veiller aux formalités réglementaires et au respect des prescriptions environnementales.

Le ou les propriétaires bénéficiaires de l'aide s'engagent à informer le ou les nouveaux propriétaires des engagements pris avec le Département du Var.

CAS D'EXCLUSION

Ne sont pas éligibles :

- Les propriétés forestières sur lesquelles des coupes, travaux ou défrichements illégaux ont été constatés.
- Les dépenses considérées comme ne concourant pas nécessairement à la réussite du dossier seront considérées comme inéligibles.
- Les projets/chantiers/études s'inscrivant dans le dispositif "Aide à la sylviculture préventive" ou "chantiers forestiers déficitaires" du Département (aides non cumulables).

TAUX D'INTERVENTION

L'aide départementale prend la forme d'une subvention au taux d'intervention de 40% maximum en complément de l'aide de la Région. Ces co-financements publics ne peuvent pas excéder 80% maximum des coûts des dépenses éligibles, et sont plafonnés à l'hectare selon les types d'opérations (les dossiers seront instruits en cohérence avec les services instructeurs de la Région Sud).

L'aide à la maîtrise d'œuvre/expertise est plafonnée à 15% des travaux/études forestiers HT (sauf cas exceptionnel à motiver dans la demande).

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

Précisions des coûts écartés :

Afin de s'assurer du caractère raisonnable des coûts, le Département se réserve la possibilité d'écarter certaines dépenses qui ne correspondraient pas à la réalité technique ou économique du contexte départemental.

Pour ce faire, le Département pourra s'appuyer sur des itinéraires technico-économiques affichant des coûts indicatifs raisonnables, et progressivement sur la compilation des coûts issus des dossiers précédemment engagés.

Les dossiers seront instruits dans la limite du budget disponible.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Dans le cadre d'un dispositif du Département, dépôt du dossier auprès du Département :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
Service des projets forestiers et agricoles
390 Avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles gro-service-projets-forest-agri@var.fr

Dans le cadre d'un dispositif Département - Région, le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de chaque institution.

Pièces constitutives du dossier

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental
- Le formulaire de demande d'aide financière complété signé par le propriétaire forestier, et transmis par le prestataire
- Le(s) titre(s) de propriété ou relevé cadastral ;
- Une carte délimitant le périmètre de la/des parcelle(s) concernée(s), avec les numéros de parcelles, la surface forestière et le nom de la commune, ainsi qu'avec le réseau des routes et des pistes DFCI ;
- Une note de présentation du projet, rédigée par le gestionnaire/expert forestier en charge du suivi des travaux (contexte, objectif, moyens techniques, présentation des travaux et de leur mise en oeuvre, contraintes potentielles, détail des postes de dépenses...) illustrée de photos de l'état initial des parcelles forestières (en vue de

prendre, à l'issue des travaux, des photos au même endroit pour visualiser les travaux réalisés) ;

- Pour les entreprises de travaux ou d'étude, les garanties de déclaration (SIRET, code APE, fiche INSEE...), attestation à jour des cotisations et contributions sociales ainsi que des assurances relatives aux travaux prévus ;
- Le(s) devis de prestation (en €TTC et en €HT) de maîtrise d'œuvre et/ou de frais d'expertise forestière indiquant le montant de l'aide départementale et le reste à charge du propriétaire, signé par le propriétaire (indiquant a minima la nature du peuplement forestier, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux) ;
- Le(s) devis de prestation (en €TTC et en €HT) des travaux et/ou études, signé par le propriétaire (indiquant a minima la nature du peuplement forestier, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux) ;
- Un [Contrat d'engagement républicain](#) signé par le prestataire, uniquement pour les structures associatives ;

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

CONTACT - SERVICE INSTRUCTEUR

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles (DENFA) - Service projets forestiers et agricoles (SPFA) - gro-service-projets-forest-agri@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

Pour le versement de l'aide départementale, le prestataire devra fournir les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de paiement de la subvention et la référence de la délibération attributive ;
- La facture (€TTC et €HT) acquittée de la prestation ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du gestionnaire/expert forestier et/ou du bénéficiaire ;
- Une note de présentation de la réalisation du projet, rédigée par le gestionnaire/expert forestier qui a suivi les travaux (contexte, objectif, moyens techniques, présentation des travaux et de leur mise en oeuvre, contraintes principales, détail des postes de dépenses...), présentant et expliquant les éventuels écarts entre le projet déposé et sa réalisation (modifications techniques et fonctionnelles intervenues lors de la réalisations des travaux/études), illustrée de photos de l'état initial et de l'état final des parcelles forestières concernées (prises au même endroit pour visualiser les travaux). Il est également attendu des éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer l'impact de l'aide financière (nombre d'arbres d'avenir concernés/ha par type de peuplement, volume de bois sortis résineux/feuillus...), afin d'évaluer la pertinence de l'aide publique sur l'amélioration, l'enrichissement, la conversion des peuplements forestiers notamment pour améliorer leur contribution à l'atténuation du changement climatique ;

- Un document de gestion durable* ;

Le Département se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide dans le cas où les travaux et/ou études, faisant l'objet de la demande d'aide, ne sont pas réalisés.

* Comme justificatif de gestion durable, le Porteur de projet devra fournir :

- Pour une propriété forestière relevant de l'obligation de la dotation d'un Plan Simple de Gestion (PSG), la décision d'agrément du PSG par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF). S'il n'a pas encore de PSG au moment du dépôt de projet, le Porteur de projet devra démontrer par n'importe quel moyen que le document est au moins en cours de rédaction (courrier ou courriel du rédacteur attestant de la rédaction en cours, courrier ou courriel du CNPF attestant de la réception du document ou de son instruction en cours...). Il devra de plus envoyer ultérieurement le document au Département du Var une fois celui-ci approuvé (avec les pièces justificatives indiquées ci-dessus selon les cas) ;
- Pour les propriétés non soumises, dans la mesure du possible, le courrier du CNPF notifiant l'adhésion du propriétaire au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ; ou la décision d'agrément d'un Règlement Type de Gestion (RTG) par le CNPF et l'adhésion du propriétaire au RTG (signée par le propriétaire et le rédacteur) ou, en son absence la copie du RTG.

Au titre des articles L124-1 et L124-2 du Code forestier, ces documents présentent des garanties de gestion durable (aménagement, PSG, RTG) ou des présomptions de garantie de gestion durable (CBPS).

- le/les certificats d'adhésion des bénéficiaire et entreprises à une démarche de gestion durable certifiée de la forêt (type PEFC...).